



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur BRUNEL Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 14 - Votants : 20

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, BANAL Sandrine, GINER-LACROIX Guy, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, CHALIER-BRUNEL Catherine, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, HAYEM Etienne.

Absents : DIAS-TOMADA Zaheya a donné pouvoir à LEBAS Séverine
CAMPANA Jean-Pierre a donné pouvoir à BANAL Sandrine
CUFFY Christophe a donné pouvoir à POUDEVIGNE Dominique
ROECKEL Cédric a donné pouvoir à MAZEL Bernard
GOHIER Nelly a donné pouvoir à LEBAS Séverine (Départ à 19h00)
BETEILLE Emmanuelle a donné pouvoir à CHALIER-BRUNEL Catherine
LASALLE Noëlle, DUPIN Emmanuel, PIVOT Bénédicte.

Secrétaire de séance : HAYEM Etienne.

La séance est ouverte à 18h45.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour. Il soumet à l'assemblée d'ajouter trois dossiers de demandes de fonds de concours au point n°6 « Demandes de fonds de concours 2022 auprès de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ».

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 a été transmis aux élus par voie électronique.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée l'approbation du procès-verbal de ladite séance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 15 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Mmes BETEILLE Emmanuelle, CHALIER-BRUNEL Catherine, SEBERT Emeline, MM. HAYEM Etienne, JOUANDON Benoît), 0 CONTRE.

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2021.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise :

Décision n° 2021-06 : Litige VICTOR CLAVEL – EURL MCV

Vu la décision du Conseil d'Etat N° 4430401 rendue en date du 22 octobre 2021 décidant l'annulation de l'arrêt du 19 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Vu l'information sur la reprise d'instance après cassation de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

Monsieur le Maire a décidé :

- de défendre devant la cour administrative d'appel de Marseille engagée par Monsieur Victor CLAVEL à effet d'obtenir l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier le 9 avril 2018 – fin d'un bail de location ;
- de confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de cette communication.

Mme GOHIER Nelly quitte la séance à 19h00.

3. ADMINISTRATION GENERALE

DEL 2021-46 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Mme PICHOT Sandra, élue sur la liste « Bien vivre à Saint Martin » a présenté, par courrier en date du 10 novembre 2021, reçu le jour même, sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Préfet de l'Hérault a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code de collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Mme GOHIER Nelly est donc appelée à remplacer Mme PICHOT Sandra au sein du Conseil municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du Code électoral, Madame GOHIER Nelly est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal,

- **PREND** acte de l'installation de Madame GOHIER Nelly.

DEL 2021-47 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°54/2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

CONSIDERANT le souhait du conseil municipal de modifier le règlement ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de règlement intérieur du conseil municipal modifié :

- **Article 14 : Communication locale ;**
- **Articles 23 et suivants.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 18 VOIX POUR – 2 VOIX CONTRE (Mme SEBERT Emeline, M. HAYEM Etienne) - 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures à la bonne exécution de cette délibération.

4. CONVENTION

DEL 2021-48 : AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « PIC'ASSIETTE » POUR LA MISE EN PLACE DE CORRIDORS NOURRICIERS.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager le développement durable ;

CONSIDERANT le projet porté par l'association « PIC'ASSIETTE » de créer des corridors nourriciers sur des espaces appartenant au village ;

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme POUDEVIGNE Dominique, qui expose à l'assemblée, le projet de convention pour la mise en place de corridors nourriciers.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune et l'association « Pic'Assiette » tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention et à prendre toutes les mesures à la bonne exécution de cette délibération.

5. FINANCES - DEL 2021-49 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : AMICALE DES CHASSEURS ET ANCIENS COMBATTANTS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2021-16 adoptant le budget primitif 2021,

VU les demandes de subvention déposées par les associations « AMICALE DES CHASSEURS » et « ANCIENS COMBATTANTS »

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions telles que présentées ci-après ;

Associations	Subventions 2021
AMICALE DES CHASSEURS	500,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	250,00 €

- **DIT** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2021 de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

6. FINANCES - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

DEL 2021-50 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de créer une aire de fitness multigénérationnelle, dont le montant s'élève à 40 499,00 € HT ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Hérault pourrait concourir au financement de cette opération d'investissement ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 20 249,50 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	40 499,00 € HT
FONDS DE CONCOURS	20 249,50 € HT
DEPARTEMENT	12 149,70 € HT
COMMUNE	8 099,80 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

DEL 2021-51 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – CREATION D'ARRET DE BUS AVEC ACCES PMR A LA RASIMIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage d'aménager un arrêt de bus avec un accès PMR à la Rasimière, dont le montant s'élève à 4 589,30 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 2 294,65 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	4 589,30 € HT
FONDS DE CONCOURS	2 294,65 € HT
COMMUNE	2 294,65 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

DEL 2021-52 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – AMENAGEMENT DE L'ACCES PIETON DEVANT LA POSTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage d'aménager l'accès piéton devant La Poste, dont le montant s'élève à 1 603,00 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 801,50 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	1 603,00 € HT
FONDS DE CONCOURS	801,50 € HT
COMMUNE	801,50 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

DEL 2021-53 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – GUIDAGE DES EAUX DE PLUIE ALLEE DE COSTEBELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de réaliser la canalisation des eaux de pluie à l'allée de Costebelle, dont le montant s'élève à 9 056,50 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 4 528,25 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant

MONTANT DE L'OPERATION	9 056,50 € HT
FONDS DE CONCOURS	4 528,25 € HT
COMMUNE	4 528,25 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

DEL 2021-54 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – EMBELLISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage de réaliser une opération d'embellissement des voies du village, dont le montant s'élève à 3 063,58 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 1 531,79 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	3 063,58 € HT
FONDS DE CONCOURS	1 531,79 € HT
COMMUNE	1 531,79 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

DEL 2021-55 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2022 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP – MATERIEL DE FESTIVITES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES envisage l'acquisition de 36 barrières et d'une remorque, dont le montant s'élève à 3 990,00 € HT ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose de financer via le fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le projet exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant maximal de 1 995,00 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	3 990,00 € HT
FONDS DE CONCOURS	1 995,00 € HT
COMMUNE	1 995,00 € HT

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au budget primitif 2022.

7. RESSOURCES HUMAINES - DEL 2021-56 : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire et notamment au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération cadre N° 06-2017 du 23 janvier 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération N°52-2017 du 9 octobre 2017 portant attribution du RIFSEEP pour la filière technique aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise ;

Considérant qu'il y a lieu désormais d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique au cadre d'emploi des techniciens.

Monsieur le Maire expose :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les cadres d'emplois concernés par l'élargissement du RIFSEEP de la filière technique instaurée par délibération N°52-2017 du 9 octobre 2017 sont :

- les techniciens territoriaux.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps d'état ou statut d'emploi sont répartis au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception ;
- de la technicité de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique est repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixé comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Techniciens	Groupe 2	Responsable de service	16 015
Techniciens	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Référent technique, Responsable d'équipe	14 650
Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrements de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	11 340
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800
Adjointes techniques	Groupe 1	Qualifications, conduite d'engins...	11 340
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au plus tard au mois de décembre de l'année évaluée. S'il est basé sur une année non complète (départ en retraite, mutation, etc.), il sera versé et proratisé selon la durée évaluée.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Techniciens	Groupe 2	Responsable de service	2 185
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Référent technique, Responsable d'équipe	1 995
Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrements de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	1 260
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200
Adjointes techniques	Groupe 1	Qualifications, conduite d'engins...	1 260
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200

Article 4 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le régime indemnitaire de la filière technique élargie au cadre d'emploi des techniciens ;
- **DIT** que la présente délibération abroge les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire du cadre d'emploi catégorie B de la filière technique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIT** de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

**Le Maire,
Gérard BRUNEL**



